

26.02.2025 - 09:00 Uhr

"Blick" a violé le code de déontologie: Est-ce que "attiser la haine" est un reproche grave ?

Berne (ots) -

Partis: Glarner c. "Blick"

Theme: Audition lors de reproches graves

Plainte partiellement admise

Résumé

"Blick" a publié plusieurs articles concernant un tweet du conseiller national Andreas Glarner à propos de la journée en tous genres qui devait se tenir dans une école et a utilisé le mot "hetzen" (attiser la haine). Andreas Glarner a déposé une plainte auprès du Conseil suisse de la presse, arguant qu'il aurait dû être entendu face à ces reproches graves. Cela n'aurait pas été nécessaire dans le cadre de l'ancienne pratique, car "attiser la haine" n'est pas un "comportement illégal ou du même ordre". La nouvelle directive 3.8 qualifie cependant les reproches de graves "lorsqu'ils font état de comportements gravement répréhensibles ou sont susceptibles de nuire sévèrement à la réputation de quelqu'un". De l'avis du Conseil suisse de la presse, le reproche contenu dans le mot "hetzen", notamment en association avec les éléments décrits ("Wer greift durch und entlässt die Schulleitung?" [qui va intervenir et congédier la direction de l'école ?], publication du numéro de téléphone de la collaboratrice responsable), remplit le critère du "comportement gravement répréhensible". Andreas Glarner aurait donc dû être entendu. Le Conseil suisse de la presse ajoute que les journalistes doivent pouvoir continuer à formuler des critiques acérées; il ne s'agit pas d'obliger les rédactions à se montrer neutres, mais de permettre aux personnes visées de bénéficier de toute l'équité requise. La place à accorder aux explications de ces personnes est du ressort des rédactions et dépend en particulier du type de contribution.

[Prise de position 1/2025](#)

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Secrétariat de direction
Case postale
3000 Berne 8
+41 (0)77 405 43 37
media@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100929087> abgerufen werden.